

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FISCHER FRANCE SARL

§ 1 Portée des conditions, généralités, conclusion du contrat

(1) Pour nos offres, livraisons et/ou prestations actuelles et futures destinées à nos clients commerciaux français (c.-à.-d. aux entreprises dont il est question à l'article L. 121-1 du Code de commerce qui acquièrent ces marchandises et/ou ces prestations en vue d'une utilisation commerciale ou professionnelle), seules les conditions suivantes s'appliquent. Elles s'appliquent également à toute commande individuelle ultérieure, et cela même s'il n'y est pas fait référence expressément. Les conditions de l'acheteur s'opposent ou diffèrent de nos conditions ne s'appliquent que lorsque nous les confirmons explicitement par écrit. Cette exigence de confirmation s'applique dans tous les cas, et cela même lorsque nous exécutons la commande de l'acheteur sans réserve et en connaissance de ses conditions générales d'achat. En passant commande, et au plus tard à la réception des marchandises livrées et/ou des prestations réalisées par notre société, le client reconnaît expressément l'application exclusive de nos conditions générales de vente et de livraison. En cas de contestation par l'acheteur de la validité des présentes conditions générales de vente et de livraison, nous nous réservons le droit de résilier le contrat.

(2) Tous les accords de livraison ainsi que les éventuels compléments, modifications, clauses annexes, déclarations visant à mettre fin à ces accords et autres déclarations et notifications nécessitent la forme écrite (par courrier, par fax ou par e-mail), sauf stipulation contraire figurant aux présentes conditions générales de vente. Toutes nos offres sont sans engagement et non contraignantes, sous réserve que nous ne les qualifions pas explicitement de contraignantes. Un contrat de livraison n'est conclu pour une relation commerciale en cours que lorsque nous confirmons la commande du client par écrit ou sous forme textuelle. Une confirmation de commande écrite peut être valablement remplacée par une livraison de notre part. Dans ce dernier cas, c'est l'expédition de la livraison qui est déterminante de la conclusion du contrat.

(3) S'il existe un accord individuel écrit (notamment un contrat de partenariat ou un accord de régularisation centrale avec une association auquel l'acheteur appartient ou autre accord similaire) entre le client et notre société et s'il existe une contradiction entre les clauses respectives, les clauses d'un tel contrat priment sur les présentes clauses.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

(1) Lors de commandes réalisées au moyen d'une transaction électronique, il est dérogé aux obligations visées à l'article 1127-1 1° à 5° ainsi qu'à l'article 1127-2 du Code civil, et cela en application de l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil. Si un accusé de réception est généré, il n'y figure toutefois aucune acceptation de la commande.

(2) Des améliorations techniques, ainsi que d'autres modifications et différences acceptables pour l'acheteur/client concernant les modèles représentés dans nos catalogues et prospectus, peuvent avoir lieu. Cela vaut également pour toutes les données techniques.

(3) Nos employés ainsi que tous les agents d'exécution et les exécutants subordonnés ne sont pas autorisés à établir des clauses annexes orales ou à donner des engagements oraux qui dépassent le cadre du contenu du contrat écrit.

§ 3 Prix, retard de paiement, compensation

(1) Les prix mentionnés dans la confirmation de commande s'appliquent, majorés de la TVA légale applicable. Les livraisons et prestations supplémentaires sont facturées séparément.

(2) Sauf stipulation contraire, les prix incluent l'emballage standard.

(3) Sous réserve qu'aucun accord exprès différent n'ait été convenu avec le client, nos factures sont à régler par le client au plus tard 30 jours après la date d'émission de la facture sans aucune déduction. Si le paiement a lieu dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture, nous accordons au client une remise de 3%. Les remises sont accordées sous réserve que la réception de la commande soit effectuée de manière complète et exacte et que le paiement ait lieu dans les délais fixés. En cas de retours, nous effectuons une rétro-facturation des remises déjà accordées au client. En cas de livraisons partielles, nous avons le droit d'établir les factures partielles correspondantes.

(4) En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont facturés à hauteur de dix points au-dessus du taux de base de la Banque centrale européenne en vigueur à l'échéance du paiement, sans préjudice d'éventuelles revendications au titre d'autres préjudices subis par le vendeur du fait de ce retard.

(5) Si nous avons connaissance de circonstances remettant en cause les ressources du client, nous nous réservons expressément la possibilité d'exécuter les autres livraisons exclusivement contre paiement d'avance ou dépôt de garantie, ou de suspendre ces livraisons jusqu'à ce que l'intégralité des paiements dus par le client aient été effectués. De plus, nous avons le droit de renoncer à tout ou partie des contrats de livraison déjà conclus avec le client si celui-ci n'effectue pas les paiements d'avance ou les dépôts de garantie que nous lui demandons.

(6) Le client ne peut prétendre à une compensation que si ses prétentions sont juridiquement établies et incontestées ou que nous les reconnaissons expressément par écrit. Le client peut retenir des paiements en raison de défauts constatés sur tout ou parties de nos livraisons ou de nos prestations mais uniquement à hauteur la moins-value de la livraison ou de la prestation défectueuse. Nous sommes autorisés à interdire l'exercice des droits de rétention – même l'exception d'inexécution – par l'octroi de garanties, notamment des cautionnements bancaires. Cette garantie est considérée comme étant constituée au plus tard lorsque le client, de par son acceptation, est en retard d'acceptation de la livraison.

§ 4 Livraisons, obstacles à la livraison, modifications du contrat

(1) Les dates ou les délais de livraisons, qui peuvent être convenus comme étant fermes ou non, nécessitent la forme écrite.

(2) En cas de retards de livraison ou d'exécution d'une prestation pour cause de force majeure ou d'événements qui entravent considérablement la livraison de manière prolongée ou la rendent impossible (notamment les grèves, les lock-outs, les ordonnances de pouvoirs publics, etc.) même s'ils ont lieu chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants, notre responsabilité n'est pas engagée et cela même si des délais et des dates de livraison fermes ont été convenus.

(3) Si la durée de la suspension est de plus de deux mois, l'acheteur/client a le droit, après avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable, de résilier la part encore non-exécutée du contrat ; il ne bénéficie pas d'un droit à dommages et intérêts, à

moins que le retard ne repose au moins sur une faute lourde de notre part.

(4) Le respect de nos obligations de fournir une marchandise ou une prestation suppose l'exécution des obligations de l'acheteur/du client dans les temps et de manière réglementaire.

(5) Les dates ou délais de livraison sont toujours considérés comme étant non-contraignants et approximatifs, sauf en cas d'accords écrits exprès en sens inverse. Les délais de livraison sont alors considérés comme étant respectés avec l'envoi de la marchandise à bonne date ou, en cas d'enlèvement par l'acheteur, avec la notification à bonne date de la disponibilité de la marchandise. Dans tous les cas, le cours d'une livraison ne commence que lorsque toutes les questions techniques ou autres relatives à la livraison ont été clarifiées. Nous nous réservons le droit, à tout moment, d'effectuer des livraisons partielles et anticipées. Dans de tels cas, les frais d'emballage et d'envoi ne sont facturés qu'une seule fois. Les commandes supplémentaires ainsi que toutes les autres modifications que l'acheteur souhaite apporter à son ancienne commande sont considérées comme une nouvelle commande. En cas de commandes bloquées pour des raisons de solvabilité, les délais de livraison confirmés ne sont plus valables. Après la levée du blocage, de nouveaux délais de livraison s'appliquent, ceux-ci devront nécessairement être confirmés par un écrit.

(6) Sous réserve qu'aucune stipulation contraire écrite et expresse n'ait été convenue, toutes nos livraisons s'effectuent aux frais et aux risques du client. La marchandise est considérée comme livrée conformément au contrat lorsqu'elle est conforme aux descriptions du produit valables à l'égard du client final. Cela vaut aussi pour les différences minimes ou courantes relatives à la qualité, aux dimensions, à la couleur, au poids et autres, pour autant que ces différences n'entravent pas considérablement le bon usage de la marchandise.

(7) Si le client n'accepte pas tout ou partie des marchandises, bien que nous les lui ayons livrées en vertu du contrat, s'il omet une participation due ou si la livraison est retardée pour d'autres motifs imputables au client, il se trouve alors dans une situation de retard d'acceptation de la livraison. Dans un tel cas, nous avons le droit d'exiger une compensation adaptée aux frais occasionnés, y compris des dépenses supplémentaires (par ex. des frais d'entreposage de la marchandise). Ceux-ci s'évaluent de manière concrète à 1% par semaine calendaire écoulée, de la valeur de la marchandise à entreposer sur la base de la commande effectuée.

(8) Sauf accord contraire avec le client, nous nous réservons expressément la possibilité de confier l'envoi de nos marchandises à un transporteur/livreur de notre choix. L'envoi a alors lieu à nos frais, mais aux risques du client. Sur demande de l'acheteur et à ses frais, nous assurons les livraisons contre les risques de transport courants. S'il est convenu que le client vient chercher les marchandises, les risques de perte et de dégradations accidentelles sont alors transférés au client au moment de la remise de la marchandise et, en cas d'enlèvement par des tiers désignés par le client, au moment de la remise de la marchandise à ceux-ci. Si le client est en retard d'acceptation de la livraison, les risques sont transférés au client au moment de la justification de ce retard.

(9) En ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts du client pour retard de livraison, la stipulation du § 10 (6) s'applique.

§ 5 Transfert de risques

(1) Le lieu d'exécution est celui du siège de la société Fischer France, à savoir Alby-Sur-Chéran. Si à la demande de l'acheteur/du client, nous livrons la marchandise à un autre endroit que le lieu d'exécution, les risques sont alors transférés au client dès que nous avons livré la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou l'établissement désigné pour effectuer l'envoi. L'acheteur assume les frais d'envoi et, le cas échéant, les frais de l'assurance souscrite à sa demande au départ du lieu d'exécution.

§ 6 Garantie, réclamations, marchandises retournées

(1) Les produits sont livrés sans défaut de fabrication et sans défaut matériel. Nonobstant toute stipulation individuelle contraire, la marchandise est conforme au contrat si elle est conforme à nos descriptions de produit destinées à la mise à disposition de l'acheteur/du client. En particulier, les déclarations publiques, les recommandations ou les publicités relatives à la qualité des marchandises objet du contrat ne peuvent pas servir de règle, de sorte que les variations apparaissant sur la marchandise ne caractérisent pas un défaut. Les variations courantes ou minimes relatives à la qualité, la couleur, la largeur, le poids, les finitions et le design de la marchandise par rapport à la description du produit ou à l'accord contractuel ne constitue pas un défaut si aucun accord contraire particulier n'a été convenu ou ne survient en raison de circonstances particulières.

(2) L'acheteur/le client doit nous communiquer les défauts et/ou les quantités non conformes sans attendre et au plus tard dans un délai d'une semaine après réception de la marchandise. Les vices cachés sont à nous signaler immédiatement après leur découverte.

(3) Par ailleurs, nous garantissons les défauts matériels ainsi que les vices juridiques dans la limite des dispositions légales.

(4) Une responsabilité relative à l'usure normale est exclue.

(5) Si nos instructions d'utilisation et d'entretien ne sont pas suivies, si des modifications sont apportées aux produits, si des pièces sont remplacées ou si des produits consommables non conformes aux spécifications d'origine sont utilisés, les demandes relatives à des défauts de produits ne seront acceptées que si l'acheteur/le client démontre que le défaut ne résulte pas de ladite circonstance.

(6) Les demandes relatives à des défauts dirigées contre notre société reviennent uniquement à l'acheteur/au client direct et ne sont pas transférables aux clients finaux.

(7) Le délai pour l'exercice des droits résultant de la constatation d'un défaut de conformité de la marchandise est de 12 mois à compter de la livraison de la marchandise.

(8) En cas de défauts matériels et autres vices juridiques (y compris les livraisons non conformes ou d'une quantité insuffisante ainsi qu'en cas de montage incorrect ou de notice de montage insuffisante) les droits de l'acheteur/du client sont, sauf stipulation contraire figurant aux présentes conditions générales, soumis aux dispositions légales. Si notre prestation contractuelle comprend également le montage des marchandises livrées ou s'il s'agit d'une commande de réparation ou d'autres prestations relatives à un contrat d'entreprise, les stipulations suivantes s'appliquent également aux éventuelles prestations de montage, réparation ainsi qu'à d'autres ouvrages réalisés.

(9) Les marchandises livrées par notre société sont à examiner attentivement, immédiatement après la livraison par le client ou par le tiers qu'il a désigné. Si des défauts extérieurs de l'emballage de la marchandise ou de la marchandise elle-même sont visibles à la livraison, la livraison concernée dans son intégralité et la marchandise défectueuse sont à contrôler en présence du chauffeur. Le défaut est à signaler par écrit au transporteur sur l'accusé de réception. La marchandise défectueuse est à photographier et toute autre preuve est à conserver en vue d'éventuelle contestation future des droits de l'acheteur. En cas de défauts manifestes ou d'autres défauts qui auraient été identifiables au moyen d'un examen immédiat et attentif, ces derniers sont considérés comme ayant été acceptés par l'acheteur si, celui-ci ne fait pas parvenir de réclamation écrite spécifiée dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la livraison. Les autres défauts sont considérés comme ayant été acceptés par le client si la réclamation y afférente ne nous parvient pas dans un délai de sept jours ouvrables après la date à laquelle le défaut en question est apparu. Si le défaut était toutefois déjà identifiable par le client à une date antérieure, celle-ci est déterminante pour fixer le début du délai de réclamation. Si nous n'avons pas nous-mêmes fabriqué les marchandises que nous avons livrées à l'acheteur mais que nous les avons acquises auprès d'autres fournisseurs, nous remplissons tout d'abord nos obligations de garantie de façon à ce que nous cédions à l'acheteur tous nos droits à la garantie envers nos fournisseurs. L'acheteur accepte cette cession tenant lieu d'exécution. Dans ce cas, nous accordons une garantie uniquement à titre subsidiaire et après avoir formé un recours en justice à l'encontre de notre fournisseur.

(10) En cas de livraison non conforme ou excédentaire, l'acheteur a l'obligation de nous retourner les marchandises concernées dans leur emballage et leur état d'origine et cela dans les plus brefs délais. A cette fin, un formulaire de retour est transmis à l'acheteur. Si la marchandise qui nous est renvoyée est détériorée ou modifiée par rapport à son état d'origine, ou encore si elle n'est plus dans son emballage d'origine et qu'elle ne peut donc plus être vendue sans dépenses supplémentaires de notre part, le montant porté au crédit de l'acheteur est réduit de 30% par rapport au montant total de la facture, sans préjudice d'une éventuelle revendication d'un dommage plus important.

(11) Si la marchandise livrée se révèle réellement défectueuse après notre examen, nous avons le droit de choisir alternativement d'effectuer le dédommagement au moyen d'une suppression du défaut (réparation de la marchandise) ou de la livraison d'une marchandise exempte de défauts. Notre droit de refuser le dédommagement en vertu des dispositions légales ne s'en trouve pas affecté. Si un article n'était plus disponible dans le cas d'une livraison de remplacement, il serait remplacé par un autre article qui s'en rapproche le plus possible.

(12) La simple indication de caractéristiques ou d'autres descriptions fonctionnelles ou du contenu ne représentant aucune garantie de qualité ou de fabrication de notre part. Toute obligation de garantie doit être expressément convenue par écrit. Dans tous les cas, l'action de l'acheteur/du client résultant des vices constatés sur la marchandise est prescrite après expiration du délai de douze mois qui coïncide à compter de la livraison effective des marchandises à ce jour. Ce délai de prescription n'affecte pas les autres droits légaux de l'acheteur en raison de vices qui auraient été cachés de manière dolosive ou causés intentionnellement, ni les droits découlant d'une garantie spéciale convenue expressément par écrit entre les parties.

(13) Pour ce qui est des vices juridiques, les stipulations du § 6 s'appliquent.

§ 7 Revente par l'acheteur/client sur Internet

(1) La revente de marchandises sur Internet nécessite notre accord écrit préalable. A cette fin, l'acheteur/client dispose d'informations et de documents pour les structures, chemins d'accès, agencement ainsi que des matériaux textuels et des images sur son site web.

(2) Il est interdit à l'acheteur/au client d'utiliser les marques, les appellations commerciales ou autres droits protégés de notre groupe sous une forme identique ou similaire sans y avoir été préalablement autorisé de manière expresse.

(3) Il est formellement interdit à l'acheteur/au client de fournir les marchandises à des tiers qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

§ 8 Réserve de propriété et autres garanties

(1) Jusqu'au paiement de toutes les créances actuelles et futures (y compris toutes les créances sur soldes de comptes courants) détenues sur l'acheteur/client pour tout motif juridique, les garanties ci-dessous nous sont accordées. Ces garanties seront levées sur demande et dans un ordre laissé à notre discrétion si leur valeur dépasse durablement de plus de 20% la valeur des créances.

(2) La marchandise reste notre propriété jusqu'à son paiement intégral. Son traitement ou sa transformation a toujours lieu pour notre compte en tant que fabricant et sans obligation de notre part. Si notre (co)propriété prend fin à la suite d'un assemblage avec d'autres produits, il est convenu dès à présent que la (co)propriété de l'acheteur sur la marchandise transformée nous est transférée au prorata de sa valeur (valeur facturée). L'acheteur/le client conserve notre (co)propriété gratuitement. La marchandise dont nous avons la (co)propriété est désignée dans ce qui suit en tant que marchandise réservée.

(3) L'acheteur/le client a le droit de transformer et de céder la marchandise réservée dans le cadre d'opérations commerciales tant qu'il n'est pas en retard de paiement. L'hypothèque ou le nantissement ne sont pas permis. À titre de garantie, l'acheteur/le client nous cède dès à présent l'intégralité des créances (y compris toutes les créances sur soldes de comptes courants) résultant de la vente ou d'un autre motif juridique (assurance, acte illicite) et concernant la marchandise réservée.

Nous autorisons à titre révocable à recouvrer les créances qu'il nous a cédées pour notre compte et en son nom. Cette autorisation de recouvrement ne peut être révoquée que lorsque l'acheteur/client ne satisfait pas dûment à ses engagements de paiement.

(4) En cas d'intervention d'un tiers sur la marchandise réservée, en particulier en cas de saisie, l'acheteur/client indiquera notre propriété et nous notifiera sans délai l'intervention, de sorte que nous permettrons de faire valoir notre droit de propriété. Dans l'hypothèse où le tiers ne serait pas en mesure de rembourser les frais judiciaires ou extra-judiciaires ainsi occasionnés, ceux-ci seront à la charge de l'acheteur/du client.

(5) Si l'acheteur ne respecte pas les clauses du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise réservée.

(6) Nous nous réservons expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement complet de la commande ou, dans le cadre d'un contrat en cours, jusqu'au paiement complet des créances ouvertes. En cas de suspension d'une facture en cours, la réserve de propriété s'applique pour le solde correspondant.

(7) L'acheteur est autorisé à revendre les marchandises livrées dans le cadre de son activité commerciale régulière. La revente est notamment interdite si l'acheteur a convenu avec son client d'une interdiction de cession de créance. En cas de revente, l'acheteur nous cède, dès à présent, l'ensemble des créances qu'il détient vis-à-vis de ses clients et/ou d'autres tiers à hauteur du montant final de la facture correspondante (y compris la TVA majorée de frais supplémentaires et des intérêts éventuels). En cas de facture en cours, la propriété est réservée à valeur de garantie du solde de notre impayé. Le client conserve le droit et l'obligation de recouvrer ces créances jusqu'à notre révocation et cela même après leur cession. En particulier en cas de dégradation de la situation financière de l'acheteur dont nous avons connaissance, nous avons le droit de recouvrer nous-mêmes les créances cédées.

Sous réserve qu'aucun accord contraire n'ait été conclu expressément avec notre société, le client est tenu d'informer les tiers du titre de propriété détenu par Fischer France sur la marchandise, et cela afin de garantir nos droits en cas de revente de la marchandise réservée ou d'autres actes de dispositions de cette marchandise.

(8) L'ensemble des actes de disposition de la marchandise réservée qui nuisent à nos droits, comme les hypothèques, les nantissements ou les cessions, sont interdites. Le client doit nous communiquer le plus tôt possible, sous forme écrite, les interventions ou actes de disposition imminents de tiers, et en particulier les saisies, de sorte que nous puissions faire valoir nos droits correspondants. Si un recours en tiers opposition devait être rendu nécessaire, l'acheteur/le client portera la charge des frais judiciaires et extra-judiciaires occasionnés si le tiers sollicité n'est pas en mesure de le faire.

(9) Le client consent expressément à ce que nous soyons autorisés, en cas de préjudice imminent menaçant nos garanties, à enlever la marchandise réservée ou à la saisir par tout autre moyen, à condition que la mise en œuvre de cette garantie ne constitue pas un acte arbitraire interdit. À cette fin, le client nous réserve expressément le droit d'accéder à l'ensemble de ses entrepôts et locaux commerciaux si cela est rendu nécessaire par la mise en œuvre de nos droits. Dans ce contexte, le client s'oblige à apporter son concours sans réserve.

(10) Nous avons l'obligation de libérer les garanties existantes sur demande du client si leur valeur dépasse de 20 % la valeur de la créance à garantir. En cas de relation commerciale en cours, le pourcentage susmentionné s'applique à l'ensemble des créances existantes envers le client.

(11) Le client a l'obligation d'assurer nos marchandises relevant de la réserve de propriété contre le feu, l'eau, le vol et les autres risques d'exploitation courants et cède à l'assurance les droits en résultant relatifs à ces marchandises.

§ 9 Paiement

(1) Nonobstant toute indication contraire de la part de l'acheteur/du client, nous nous réservons le droit d'imputer les paiements sur les dettes les plus anciennes si nous l'informons de l'opération de compensation effectuée.

Si d'autres frais ou intérêts sont déjà constitués, nous nous réservons le droit de facturer d'abord les frais, puis les intérêts et enfin la prestation principale.

(2) En cas de retard de paiement ou de dégradation de la situation financière de l'acheteur/du client, et notamment en cas de non-paiement de son chèque, de dépôt de bilan et autres situations similaires, nous nous réservons le droit d'exiger la totalité du montant restant dû, d'exiger des paiements anticipés ou des garanties et de résilier les contrats conclus.

(3) La compensation ou la retenue de paiements par l'acheteur/le client n'est autorisée qu'en raison de créances contestées ou en vertu d'un titre exécutoire. Un droit de rétention existe également, mais uniquement sur la base de prétentions en contrepartie du même rapport contractuel.

§ 10 Limitations de responsabilité

(1) Les droits à dommages et intérêts, indépendamment du type de manquement, y compris les actes prohibés, sont exclus, sauf s'ils résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

(2) En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles, nous sommes responsables de toute négligence fautive, toutefois uniquement dans la limitation des dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat. À ce titre, le manque à gagner, les dépenses économisées, les droits à dommages et intérêts des tiers ainsi et tout autre dommages consécutifs indirects sont considérés comme imprévisibles lors de la conclusion du contrat. Aucune indemnisation ne peut être exigée à ce titre, à moins que des conditions contractuelles particulières constatées par un écrit visent expressément à garantir l'acheteur/le client contre de tels dommages.

(3) Les limitations et exclusions de responsabilité décrites dans les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : aux revendications trouvant leur origine dans un comportement dolosif de notre part, aux cas de responsabilité pour défaut de conformité des marchandises aux caractéristiques de qualité expressément garanties, aux revendications fondées sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi qu'aux revendications résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

(4) Toute exclusion ou limitation de notre responsabilité s'étend également à notre personnel, nos employés, nos représentants et nos préposés.

(5) Notre responsabilité est limitée pour les dommages et intérêts résultant d'une faute dolosive ou d'une faute grave imputable à notre société. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables que des dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps et à la santé ainsi que des dommages résultant d'un manquement à une obligation contractuelle essentielle. Dans de tels cas, notre responsabilité est toutefois limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat tels que définis au paragraphe 2.

(6) Les limitations de responsabilité énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux vices qui auraient été cachés de manière dolosive (sous réserve que la preuve en soit rapportée par l'acheteur/le client) ou dès lors qu'une garantie écrite expresse a été octroyée concernant la qualité et/ou la fonction de la marchandise. Il en va de même de la responsabilité en vertu de dispositions légales applicables et contraignantes, comme par exemple sur les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi qu'en cas de retard de livraison dès lors qu'une date de livraison et/ou d'exécution de prestation fixe a été convenue.

(7) Pour tout sinistre, notre responsabilité est limitée à un montant égal au chiffre d'affaires net annuel réalisé avec l'acheteur l'année ayant précédé le sinistre. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas dans les cas suivants : lorsque le dommage résulte de notre faute lourde ou dolosive ou encore lorsque le dommage résulte d'une atteinte au corps, à la vie ou à la santé, ainsi que dans le cas d'une revendication reposant sur un acte délictueux.

(8) Toute autre responsabilité de notre part, sans tenir compte de la nature juridique du droit exercé, est exclue. Cela vaut notamment pour les demandes de dommages et intérêts fondées sur une faute lors de la conclusion du contrat, pour d'autres manquements ou pour des prétentions délictueuses d'indemnisation pour dommages matériels en vertu de l'article 1241 du Code civil. Les exclusions ou limitations de responsabilité contenues dans ce paragraphe s'appliquent de la même façon en faveur de nos représentants, nos dirigeants, salariés et autres préposés, ainsi que nos sous-traitants.

§ 11 Recours de l'acheteur/le client

(1) Dès lors que l'acheteur/le client dispose d'un droit de recours à l'encontre notre société du fait de la revente par ce dernier de marchandise défectueuse, celui-ci est dédommé par le moyen d'un remboursement du prix d'achat correspondant à la marchandise défectueuse livrée, lequel s'élève à 50 % de la somme des montants que l'acheteur/le client a l'obligation de payer et paie effectivement à ses clients du fait de la défectuosité.

(2) Si l'acheteur/le client a connaissance des défauts de la marchandise de quelque manière que ce soit, il doit se dispenser de vendre la marchandise sans s'être au préalable valablement exonéré, vis-à-vis de ses clients de sa responsabilité relative à ces défauts. En cas de violation de cette stipulation, l'acheteur/le client est tenu de réparer l'intégralité des dommages qui nous seront causés, y compris les éventuels droits de recours. Les droits des recours du client contre notre société ne sont pas valables dans ce cas.

(3) Dans tous les cas, les droits de recours dans leur montant total sont limités au montant (net) de la facture attribuable à la marchandise défectueuse. Sur demande, l'acheteur/le client doit nous céder la régularisation et nous adresser ses clients pour la satisfaction de leurs exigences. Ce faisant, l'acheteur/le client doit tout mettre en œuvre pour minimiser le plus possible les exigences des clients, de même que les droits de recours.

§ 12 Droits de propriété intellectuelle

(1) Dans le cadre de la relation commerciale avec l'acheteur/le client, et de manière limitée à la période de l'existence de la relation commerciale, nous lui accordons une licence d'exploitation de nos droits de propriété, non-exclusive et révocable à tout moment, exclusivement à ses propres fins de commercialisation dans le cadre et à hauteur de sa fonction pour la distribution de nos produits. Cela se réfère notamment, bien que non exclusivement, à l'utilisation de nos logos, marques, illustrations, photographies, textes et autres éléments similaires, ainsi qu'à tous les autres droits de propriété nous appartenant dans les matériaux publicitaires et de promotion des ventes de l'acheteur autorisés préalablement par notre société de manière expresse, que ce soit sur des supports écrits, PLV ou sur Internet (ci-après désignés les « matériaux »). Toute transmission des matériaux à des tiers n'est pas autorisée, sauf si cette transmission sert simplement à des fins de création d'instruments publicitaires ou de promotion des ventes au moyen d'une utilisation des matériaux faite par les agences sollicitées par l'acheteur.

(2) Pour s'assurer que la qualité des matériaux utilisés par le client online ou offline est conforme aux exigences appropriées et nécessaires à l'existence de nos droits de propriété intellectuelle et industrielle, nous nous réservons la possibilité de soumettre toute autre utilisation future de ces matériaux à notre approbation écrite préalable expresse. L'utilisation d'illustrations de personnes et de leurs noms, références et autres en rapport avec nos produits, avec lesquels nous sommes liés de manière promotionnelle ou autre, nécessite dans tous les cas notre accord écrit exprès préalable.

(3) L'acheteur retirera sans délai de ses matériaux marketing ou publicitaires les informations de produit désuètes et les remplacera par les informations actuelles correspondantes.

(4) En cas de violation des stipulations contenues dans ce §12, nous nous réservons la possibilité, notamment en cas de récidive et indépendamment des autres droits nous appartenant dans ce cas, de ne plus fournir nos marchandises à l'acheteur dans le futur, et ce de manière temporaire ou définitive.

(5) Dans tous les cas où la relation commerciale prend fin, quelle qu'en soit la raison, l'acheteur/le client cessera immédiatement d'utiliser nos droits de propriété intellectuelle ainsi que les matériaux offline et online encore en sa possession et nous retournera immédiatement les matériaux dont nous lui avons cédé l'usage aux fins de promotion des ventes ou les remettra à l'un de nos préposés.

(6) Les autres accords contractuels individuels avec le client, notamment dans le domaine des activités de e-commerce du client au niveau B2C, prennent si elles s'y opposent sur les présentes conditions de vente et de livraison.

§ 13 Protection des données, confidentialité

(1) Nous signalons que nous enregistrons et traitons informatiquement les données personnelles dans le cadre de nos activités commerciales, notamment à des fins d'exécution rapide et exempte d'erreurs des commandes effectuées, dans le plus grand respect des dispositions légales. Toute autre utilisation s'effectue après réception de l'accord préalable écrit et exprès de l'acheteur.

(2) Sur demande écrite et expresse de l'acheteur, nous lui accordons gratuitement des informations relatives à ses données personnelles enregistrées et, à sa demande, nous corrigeons,

effaçons ou bloquons l'accès à celles-ci si nous en avons l'obligation légale. La demande de l'acheteur/du client est à adresser à Fischer France SARL, ZAE des Crêts de Viry Sud à F-74540 Alby-Sur-Chéran (France). L'acheteur/le client dispose d'un droit de recours devant l'autorité compétente s'il estime que le traitement des données personnelles fournies est illicite.

(3) Afin de vérifier sa solvabilité et son honorabilité, l'acheteur nous autorise à échanger les données avec des prestataires de services externes spécialisés.

(4) L'acheteur/le client nous autorise à transmettre ses données personnelles à des tiers si cela est nécessaire pour l'exécution de la commande correspondante et, si cela est compatible avec les dispositions légales correspondantes, ainsi qu'à utiliser celles-ci également à des fins de publicité internes.

(5) Tous les matériaux et informations que nous avons mis à la disposition du client, pour autant qu'ils ne soient pas accessibles au public, connus de tous ou manifestement destinés à être transmis, sont à traiter par l'acheteur de manière strictement confidentielle et ce dernier n'est pas autorisé à les reproduire, les publier ou les rendre accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit sans avoir reçu notre accord exprès préalable. Lorsque la relation commerciale avec notre société prend fin, ces matériaux et informations doivent, à notre discrétion, nous être immédiatement retournés et/ou être détruits par l'acheteur/le client.

§ 14 Lieu d'exécution, droit applicable, tribunal compétent, nullité partielle

(1) Pour ces conditions générales de vente et toutes les relations juridiques entre notre société et l'acheteur/le client, le droit français s'applique. L'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

(2) Si une stipulation de ces conditions de vente ou une stipulation prise dans le cadre d'autres accords était ou devenait nulle, cela n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations desdites conditions de vente ou desdits accords.

(3) Le lieu d'exécution de tous les engagements pris dans le cadre de la relation commerciale avec le client est celui de notre siège principal, à savoir Alby-Sur-Chéran, si la véritable nature de l'engagement ne s'y oppose pas de manière impérative.

(4) Dans le cadre d'affaires réalisées avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, la juridiction exclusivement compétente pour connaître de tous les litiges résultant directement ou indirectement du rapport contractuel entre les parties est Ancey, sous réserve qu'aucune disposition légale impérative n'attribue compétence exclusive à un autre tribunal. Pour éviter toute ambiguïté, cette attribution de compétence à la juridiction compétente susmentionnée est également valable entre notre société et le client en matière de droits extracontractuels au sens du règlement (CE) N° 864/2007 (Rome II). Nous avons toutefois le droit de poursuivre l'acheteur en justice devant la juridiction compétente du lieu de son siège ainsi que devant tout autre tribunal compétent en application des dispositions légales.

(5) Pour les présentes conditions générales de vente et de livraison et toutes les relations juridiques entre notre société et l'acheteur, le droit français s'applique de manière exclusive. Si le siège de l'acheteur/du client devait se trouver en dehors du territoire français, le droit français serait alors seul applicable, à l'exclusion du droit des conflits de loi et la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM). Il est expressément spécifié que ce choix du droit applicable s'entend au sens de l'article 1.4.1 b) du règlement (CE) N° 864/2007 (Rome II), et qu'il doit, par conséquent, également s'appliquer aux droits extracontractuels au sens de ce règlement. Si un droit étranger doit s'appliquer impérativement dans un cas particulier, nos CGV sont à interpréter de sorte que le but économique poursuivi par celles-ci soit garanti autant que possible.

§ 15 Clauses finales

(1) Toutes les modifications et/ou les compléments des accords contractuels conclus avec l'acheteur, y compris de ces conditions de vente ou de livraison, requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour une modification de cette exigence de la forme écrite.

(2) Sauf disposition contraire figurant dans les présentes conditions générales ou résultant d'une disposition légale impérative contraire relative à notre responsabilité, tous les droits de l'acheteur/du client à notre égard sont prescrits dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle l'acheteur avait ou aurait dû avoir connaissance des faits correspondants et en tout état de cause, indépendamment de leur connaissance, dans un délai de 3 ans à partir de la date d'émission de la facture de la livraison concernée, quelle que soit la nature de ces droits.

(3) Si des clauses de ces conditions de livraison et de vente étaient ou devenaient nulles ou inefficaces, cela ne saurait, en aucun cas, avoir pour conséquence d'entraîner la nullité ou l'inefficacité des autres clauses des présentes conditions générales. Nous devrions alors remplacer les stipulations nulles ou non-applicables par des clauses valides et applicables qui devront se rapprocher au plus près du but économique de la clause déclarée nulle ou inefficace.

(4) Nous nous réservons expressément la possibilité de modifier et/ou de compléter ces conditions de livraison et de vente, si nous le jugeons nécessaire. Nous mettrons alors à la disposition de l'acheteur, dans les meilleurs délais et par écrit, la nouvelle version modifiée correspondante qui remplacera totalement la version existante. Il en va de même pour la version précédente de ces conditions de vente. Toutes les commandes déjà passées par l'acheteur et que nous avons confirmées à la date de la transmission de la nouvelle version modifiée des conditions de livraison et de vente seront exécutées sur la base de la validité de la version précédente de ces conditions.

Le Novembre 2017